



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: JR/BC

N° 015795

Stationnement et circulation réglementés sur le parking situé à côté de la caserne des pompiers sis avenue Frédéric Mistral et sur le parking situé à côté du restaurant et le parking du fond à APT (84 400) à l'occasion d'une manifestation dénommée "American Luberon Motors Week" qui aura lieu du 17 au 19 juillet 2026 au plan d'eau de la Riaille.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le code pénal,
Vu le code de la justice administrative,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de **Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire**,
Vu la demande formulée par **Monsieur Gilles RIPERT, Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon**

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDERANT que la tenue d'une manifestation dénommée "**American Luberon Motors Week**" qui aura lieu **du vendredi 17 juillet 2026 au dimanche 19 juillet 2026** sur la voie publique est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,

CONSIDERANT que Monsieur Gilles RIPERT, Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon est autorisé à organiser d'une manifestation dénommée "**American Luberon Motors Week**" qui aura lieu **du vendredi 17 juillet 2026 au dimanche 19 juillet 2026** au plan d'eau de la Riaille.

CONSIDERANT que cette réservation donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en réglementant la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route :

- Du vendredi 17 juillet 2026 à 14h00 au dimanche 19 juillet 2026 à 18h00
Avenue Frédéric Mistral à Apt (84400) : Parking du plan d'eau sis à côté de l'aire de camping-car ; parking du skate parc, et le parking à côté des pompiers.

Article 2 : La circulation sera également interdite comme suit :

- Du Samedi 18 juillet 2026 à 10h00 au dimanche 19 juillet 2026 à 18h00
Avenue Frédéric Mistral à Apt (84400) : Parking du plan d'eau sis à côté de l'aire de camping-car ; parking du skate parc, et le parking à côté des pompiers.

Les organisateurs, les participants et les campings car (qui se rendent à l'aire qui leur ai réservé) à cette manifestation ne seront pas soumis à l'interdiction prévue au présent article. Lesdits véhicules rouleront à vitesse réduite c'est-à-dire à l'allure du pas.

Article 3 : La voie « réservée pompiers » doit restée libre à la circulation des Sapeurs-Pompiers et ce sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation

Article 4 : Les véhicules d'intérêt général prioritaires prévus au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route, les véhicules de la police municipale ne seront pas soumis aux dispositions

du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 6 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation.

Article 8 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 9 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'opération.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

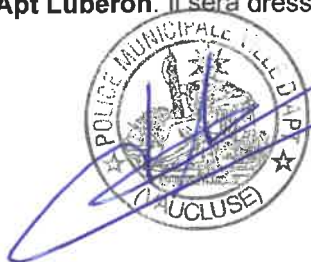
Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute la durée.

Article 14 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à **Monsieur Gilles RIPERT, Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.



Fait à APT, le 25 juin 2026
Monsieur le Maire
Jean AILLAUD.